



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU la délibération n°95/2009 du 30 novembre 2009 approuvant la création du budget annexe de la Restauration scolaire communale ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°33/2022 du 16 février 2022 approuvant le budget annexe de la Restauration scolaire de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 27 /2023 du 22 mars 2023 constatant la concordance avec le compte de gestion du Trésorier des Iles sous le vent et approuvant le compte administratif du Maire, budget annexe de la restauration scolaire, exercice 2022 ;
- VU la lettre n°03/MU/CM du 15 mars 2023 portant convocation du Conseil municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 ;

Constatant les résultats du compte administratif ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Considérant l'avis favorable de la des Ressources réunie le 21 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 mars 2023 ;

### DELIBERE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée l'affectation du résultat de l'exercice 2022 au budget annexe de la restauration scolaire comme suit :

SECTION	Résultat CA 2022	Report 2021	Restes à réaliser		Solde des RAR (R-D)	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
FONCTIONNEMENT	-2 054 747	2 126 096	<i>Néant</i>		<i>Néant</i>	71 349
INVESTISSEMENT	6 883	649 346	Recettes	-	0	656 229
			Dépenses	-		

Résultat de fonctionnement cumulé :	71 349
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement :	0
Excédent reporté de fonctionnement pour 2023 : (Résultat cumulé - affectation)	71 349

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le Maire et le Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
  
Matahi BROTHERSON

